

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0072 du 29/04/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0072, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'avenue de la Soude, de la Jarre, d'une partie du boulevard de l'Océan et des espaces avoisinants sur la commune de Marseille (13), déposée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, reçue le 20/03/2014 et considérée complète le 26/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une longueur totale de 1 330 mètres, à :

- réduire les largeurs des voiries dédiées aux véhicules motorisés,
- élargir l'avenue de la Jarre sur une centaine de mètres,
- créer ou élargir des trottoirs et des pistes cyclables,
- modifier et renforcer l'éclairage public,
- aménager des espaces paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- le désenclavement du quartier,
- le développement des modes doux,
- l'amélioration de la sécurité des usagers,
 - en offrant des espaces dédiés à chaque usage,
 - en limitant la vitesse des véhicules motorisés grâce à des plateaux traversants ou des zones "30km/h" ;

Considérant la localisation du projet

- sur le territoire d'une commune littorale dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 28/06/2014 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- en zone urbaine dense, dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme général de travaux initié par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) visant à réaménager la zone urbaine sensible de la Soude et des Hauts de Mazargues ;

Considérant que le projet permet :

- une meilleure connexion entre le quartier et son voisinage,
- la clarification des usages ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de l'avenue de la Soude, de la Jarre, d'une partie du boulevard de l'Océan et des espaces avoisinants situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le 29/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).